



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une fabrique de remorques et semi-remorques par
la société AMC CASTERA
sur la commune de Castillon-la-Bataille**

**Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales (APS) du 02/12/2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations du 30/01/2023 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant suite à l'inspection réalisée sur site le 30/01/2023 ;

VU la transmission du projet de mise en demeure transmis à l'exploitant le 31/01/2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant du 02/02/2023, sur le projet de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport du 30/01/2023 susvisé, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent et plus particulièrement à l'arrêté ministériel du 02/05/2022 susvisé :

-article 2.4 de l'AM du 02/05/2002 susvisé : les locaux classés 2940 ne sont pas équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que lors du contradictoire et au vu de sa réponse du 02/02/2022, l'exploitant a justifié de la levée de l'écart suivant « *article 1 de l'APS du 02/12/2019 susvisé : il manque un extincteur sur roues de 50 kg à proximité de la cabine de peinture* » ; de ce fait, ce dernier n'a pas lieu d'être repris dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société AMC CASTERA de respecter les dispositions suscitées de l'arrêté du 02/05/2002 susvisé et ce, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mise en conformité des installations

La société AMC CASTERA, exploitant une installation classée sise Z.I. de Barbet – 33350 CASTILLON-LA-BATAILLE, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

-sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté : article 2.4 de l'arrêté du 02/05/2022 susvisé : en installant en partie haute de l'ensemble des installations concernées, des exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

ARTICLE 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 - Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société AMC CASTERA.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Castillon la Bataille,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux le 8 FEV. 2023

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

